

PROPOSITION REMUNERATION APPRENTISSAGE

I - ENSEIGNANTS/FORMATEURS

Rémunération dans le cadre de la mixité scolaires / apprentis :

Rémunération à la mission sur la base maxi de **20 % du temps de formation groupe** (taux de rémunération suivant barème de Montpellier apprentissage).

Cette base maxi de 20 % du temps de formation groupe est une estimation pouvant être adaptée à des situations très particulières. Ce taux pouvant dans certains cas être raisonnablement augmenté pour tenir compte d'organisations pédagogiques spécifiques.

Ce volume comprend :

- La rémunération du « face à face » pédagogique (apprentis seuls) à taux plein.
- La rémunération du travail pédagogique spécifique généré par l'intégration des apprentis dans le groupe scolaire hors face à face pédagogique (2 heures de travail = 1 heure rémunérée).

Ces missions sont définies par le responsable pédagogique de la formation (le proviseur du site de formation) qui gère l'attribution des heures aux enseignants dans la limite du volume maximum défini. Les missions spécifiques peuvent être regroupées en 2 familles :

Le travail d'équipe :

- Création d'outils de suivi des apprentis
- Construction des progressions pédagogiques
- Réunions de suivi des apprentis et coordination
-

Le travail individuel :

- Création de contenu pour FOAD
- Co-construction de contenus de formation avec le (les) maître(s) d'apprentissage
- Participation au recrutement des apprentis
-

Exemple d'application pour des apprentis intégrés dans une classe de première Bac PRO :

Temps de formation annuel du groupe d'apprentis : 700 h.

Rémunération maxi pour prendre en compte la mixité : 140 h (20% de 700 h) à 43.22 €.

La rémunération peut être la suivante si les scolaires ont 31h de cours par semaine :

- Face à face pédagogique de soutien disciplinaire pour les apprentis (35h-31h = 4h) :
4h/semaine * 20 semaines = 80 h à 43.22 € ;
- Missions spécifiques : 120 heures (140-80 = 60h – heures hors face à face donc multipliées par 2. Donc 120h payées 60h soit 50%) soit une rémunération de **60 h à 43.22 €.**

Ce mode de prise en compte de la mixité pour les enseignants/formateurs est valable (sous réserve d'adoption en AG du GCA et en CA de l'établissement support) à compter du 1^{er} janvier 2021.

Jusqu'au 31 décembre 2020, c'est le mode de calcul jusqu'à présent utilisé qui continue à être d'actualité.

Décision validée lors du bureau du GCA du 24 novembre 2020.

REMUNERATION DDFPT/ANIMATEUR

Principe :

- Groupes d'apprentis : 1/12 des heures groupe d'enseignement technologique et professionnel définies sur la base du référentiel diplôme
- Apprentis en mixité avec les scolaires : calcul sur la base de 20 % des heures d'enseignement attribuées au titre de la mixité, quel que soit le nombre d'apprentis intégrés

Taux de rémunération suivant barème de Montpellier apprentissage :

- aux taux par niveau défini par le barème de Montpellier : niveau 3 : 36.87 € niveau 4 : 43.22 € et niveau 5 : 54.93 €.

Exemples d'application pour une première BAC PRO :

Groupe de 12 apprentis : 700 h/an dont 40 % d'enseignement technologique et professionnel

Rémunération annuelle animateur de l'apprentissage : $700 * 40 \% * 1/12 = 23.3 \text{ h à } 43.22\text{€} = 1008 \text{ €}$

Classe en mixité : 13 scolaires et 2 apprentis :

- Face à face pédagogique de soutien disciplinaire pour les apprentis : 4 h/semaine * 20 semaines = 80 h * 20 % = 16 h * 43.22 € = 691,52 € (avec le taux du niveau 4).
- On ne considère pas plus de 5 groupes mixtes, soit plus de $5 * 80 * 20 \% = 80\text{h}$ rémunérées dans ce cadre (chaque heure étant rémunérée au taux correspondant au niveau).

Pour exemple, le maximum en niveau 5 donne : 4394,4 €.

Ce mode de calcul de la rémunération d'un DDFPT comme animateur de l'apprentissage doit être pris en compte (sous réserve d'adoption en AG du GCA et en CA de l'établissement support) à compter du 1^{er} septembre 2020.

Décision validée lors du bureau du GCA du 24 novembre 2020.

PLAFONNEMENT DE LA REMUNERATION D'UN DDFPT

Dans le cadre de son investissement pour des actions en lien avec le GCA et devant être rémunérées par le GCA, il est fixé un maximum de 9 heures par semaine de fonctionnement.

Le service fait pour des actions en lien avec le GCA, au-delà des 39 heures hebdomadaires correspondant à l'obligation de service d'un DDFPT, devra être validé par le chef d'établissement concerné. Sur une même semaine de fonctionnement, toute heure déclarée au-delà de la 9^{ème} heure ne donnera lieu à aucune rémunération supplémentaire.

Les heures déclarées donnant lieu à rémunération seront payées selon le taux correspondant au niveau du diplôme préparé (niveau 3 : 36,87 € - niveau 4 : 43,22 € - niveau 5 : 54,93 €).

Ce plafonnement de la rémunération d'un DDFPT est valable (sous réserve d'adoption en AG du GCA et en CA de l'établissement support) à compter du 1^{er} janvier 2021.

Décision validée lors du bureau du GCA du 24 novembre 2020.
